

Pays Pyrénéens

(XVI^e
XX^es.)

Pouvoirs
Centraux



SOUS LA DIRECTION DE
MICHEL BRUNET
SERGE BRUNET
CLAUDINE PAILHES

1

L'ESPACE ET L'HOMME : LE CONTROLE DES RESSOURCES NATURELLES DANS LES PYRENEES NAVARRAISES (XVIe-XVIIIe SIECLES)

par Ana Zabalza Seguin

INTRODUCTION

L'histoire moderne de la Navarre ne peut être étudiée sans que l'on tienne compte de la conquête militaire et de l'annexion à la Castille en 1512¹. Ce fait et ses conséquences, non encore pleinement connus, donnent au vieux royaume des Pyrénées une nuance de singularité, devant être justement placé, à l'intérieur des marges relativement étroites que nous permet l'Ancien Régime.

Si le débat sur le caractère du rattachement à la Castille et l'attitude des Navarrais face à celle-ci reste ouvert, les conséquences institutionnelles en sont encore moins connues. Toute la première moitié du XVIe siècle est encore en bonne partie méconnue, à cause du manque de

¹ Malgré son importance, le fait est encore peu connu. Avec l'oeuvre classique de P. Boissonade, *Histoire de la réunion de la Navarre à la Castille. Essai sur les relations des princes de Foix-Albret avec la France et l'Espagne (1479-1521)*, Paris, 1893, certains travaux nous offrent différentes visions de ce fait : L. Suarez, *Fernando el Católico y Navarra : El proceso de incorporación del reino a la Corona de España*, Madrid, 1985 ; V. Vasquez de Prada, *Conquista e incorporación de Navarra a Castilla*, et A. Floristán Imizcoz, *Incorporación a Castilla y desarrollo institucional*, *Cuestiones de historia moderna y contemporanea de Navarra*, Pamplona, 1986 ; M. P. Huici Goñi, *En torno a la conquista de Navarra*, Pamplona, 1992.

documentation, évident dans les fonds d'archives municipaux, paroissiaux et notariaux ².

D'autre part, les événements de 1512-1515 se produisent dans le cadre d'une expansion démographique importante qui ne se réduit pas avant les années 70 de ce siècle ³ et qui situe certaines régions à la limite relative de la saturation démographique. Bien qu'il ne s'agisse que d'hypothèses, nous avons aussi l'impression que la première moitié de ce siècle est une période de consolidation de coutumes dirigée vers la mise à profit des ressources naturelles, manifestement insuffisantes, en particulier dans la "montagne", dans son sens le plus large, et qui prend forme dans l'apparition des *ordenanzas* (règlements) locales manuscrites, soit de caractère général, soit sur des aspects particuliers d'administration locale, et dans la cristallisation d'un ordre social qui établit de grandes distances entre ceux qui sont membres de la communauté de plein droit, les *vecinos* (voisins), et ceux qui ne le sont pas, les *habitantes*, différence qui se manifeste surtout par le fait que le second groupe ne participe ni au gouvernement local, ni à l'utilisation ou mise à profit des biens communaux ⁴. Il est possible que le collectivisme caractéristique de toute communauté primitive se soit intensifié pendant ces années de grande pression démographique, relative, nous insistons, se concrétisant à l'aide d'*ordenanzas* écrites, puis affaibli lorsque cette pression a diminué ; on peut dire quelque chose de similaire en ce qui concerne la différence entre "voisins" et "non voisins" ou "habitants". C'est un processus difficile à suivre étant donné le caractère stéréotypé des *ordenanzas* qui s'octroient de façon continue, sans grandes variations, jusqu'au début du XIXe siècle.

I — UN ETAT FAIBLE ET UNE VIGOUREUSE ADMINISTRATION LOCALE

Si nous entrons dans le vif du sujet, je pense, de manière simplifiée, que deux motifs expliquent l'utilisation des espaces naturels de la Navarre des premiers temps de la période moderne :

-
- 2 Pour citer un exemple, dans les fonds des Protocoles Notariaux de la Navarre (A.H.P.N.), je n'ai trouvé aucun règlement local antérieur à 1582 pour le bassin prépyrénaïque de Lumbier-Aoiz.
- 3 A. Garcia-Sanz Marcotegui, El Estado de la cuestión de la demografía histórica en Navarra desde el siglo XVI hasta el presente, dans V. Perez Moreda et D.-S. Reher, *Demografía histórica en España*, Madrid, 1988, pp. 216-219.
- 4 Divers auteurs ont évoqué cette même période comme étant une phase d'aménagement sur d'autres zones de la péninsule : V. Vasquez de Prada, *Historia económica y social de España. Siglos XVI y XVII*, Madrid, 1978, pp. 339-340, et J. A. Garcia de Cortazar, *La sociedad rural en la España medieval*, Madrid, 1988, p. 88.

a) D'une part, la faiblesse de la monarchie espagnole, à laquelle elle s'incorpore, en tant qu'Etat. Ce dernier est peu présent dans la vie quotidienne de ses sujets ; comme nous le savons, le développement institutionnel de la Navarre et ses relations avec ce royaume ne suivent pas de trajectoire rectiligne, cela étant dû, entre autres motifs, à la crise du XVII^e siècle, qui suppose un affaiblissement du pouvoir central plus évident et important, et une exacerbation des résistances périphériques ; d'autre part, le ralliement de la Navarre à Philippe d'Anjou dans la guerre de Succession détermine le traitement de faveur dont elle bénéficie lors de la période de centralisme bourbonien. La situation de la Navarre dans l'Etat offre donc des particularités dans les siècles modernes.

b) D'autre part, les organes du gouvernement local, c'est-à-dire les communes (*municipios*) et municipalités (*concejos*), sont très actifs et jouissent d'une grande autonomie. Comme il a été écrit : *los municipios de la antigua Corona de Aragón y, quizás, lo mismo puede decirse de los de Navarra y territorios vascongados, fueron mucho más democráticos que los castellanos y no conocieron la poderosa influencia de la alta nobleza*⁵. En effet, pratiquement toute l'administration des ressources locales reposait sur les villes, sur les municipalités ou sur les bourgades. Dans ces dernières, peut-être les plus représentatives de la communauté traditionnelle, le conseil était formé par la réunion de tous les habitants, c'est-à-dire de tous les propriétaires de maison ou, à défaut, de leur veuve. Un ou deux conseillers municipaux, selon l'importance de la bourgade, président chaque année par roulement. Le conseil décide de tout en matière d'utilisation et de mise à profit des biens communaux, dont l'importance pour les paysans traditionnels ne peut être mise en doute, ou bien d'admission de nouveaux habitants. Il n'est nécessaire de faire appel à d'autres institutions que dans certaines matières : par exemple, demande d'autorisation de nouveaux défrichements, lorsque ceux-ci sont importants⁶, ou les matières purement judiciaires. Les compétences du conseil, c'est-à-dire de l'ensemble des habitants en ce qui concerne l'administration locale, sont donc pleines. Ceux qui ne jouissent pas du droit de "voisinage", s'ils n'ont pas hérité de maison, ou s'ils vivent dans un bourg sous juridiction seigneuriale, doivent se soumettre à ce qui est décidé par le conseil ou par le seigneur correspondant.

En définitive, il faut souligner que le pouvoir local dans la Navarre moderne se trouve entre les mains de ses propres habitants, qui jouissent d'une grande autonomie sur ce point. Si nous étudions la zone

⁵ V. Vasquez de Prada, *Historia económica y social...*, p. 32.

⁶ En général et dans la zone prépyrénéenne, le défrichement de superficies importantes n'apparaît qu'au XVIII^e siècle. Auparavant, l'accord plus ou moins exprès des habitants était suffisant.

nord-est de la Navarre, les bassins et vallées des Pyrénées, nous pouvons constater la puissance de ces institutions locales.

La puissance de ces conseils et leurs caractéristiques particulières viennent du fait qu'il s'agit de communautés de type germanique sans "quote-part" dans la participation, dans lesquelles le pouvoir revient au "commun" des voisins : un seul suffit pour empêcher une décision. Il est évident que ce système d'organisation choque la tradition juridique romaine, si bien que le système finit par s'affaiblir et va dans une direction plus individualiste tout au long des siècles modernes.

Ce sentiment de la communauté ancienne reste vrai vers le milieu du XVI^e siècle, comme nous pouvons le constater lors d'un procès de 1551 sur le défrichement. Le conseil de Rala, bourgade du bassin prépyrénéen, s'oppose à certains voisins *foranos*, qui résident dans un village proche et leur interdisent de défricher de la terre sur leur propre terroir. Le problème courant résulte du fait que les habitants résidents, "les défricheurs", sont souvent des petits agriculteurs, et les *foranos*, en principe, des éleveurs de position aisée. Ceux-ci font appel au *Consejo Real* de Navarre, sorte de Tribunal Suprême ayant des pouvoirs exécutifs et législatifs, pour empêcher l'action et face à l'opposition immédiate du conseil, ils répondent ainsi :

que los dichos defendientes no rocen ni tomen ni apropien a sus usos propios los términos comunes de los dichos mis partes y defendientes, (...) pues en cosas comunes es mejor la condición del que prohíbe ⁷.

Au cours de ces siècles, on constate une détérioration claire de la propre autoperception de la communauté traditionnelle, bien qu'il ne faille pas oublier que les sources nous présentent la représentation mentale de la communauté clairement dénaturée par les intérêts des parties plaignantes.

Une situation similaire à celle que nous venons de décrire apparaît dans une bourgade proche, Zuza, en 1604 : il s'agit d'un habitant qui s'oppose énergiquement à la décision prise par tous les autres de défricher. Comme il est habituel, le défrichement implique, entre autres choses, la destruction de la partie correspondante de bois. L'opposant, Juan de Aoiz y Agorreta, défend ses intérêts personnels et ceux de la communauté et déclare :

que el monte contencioso a costado de criar más de 300 años y por bentura más de 500, por que es de ynmemorial acá, y no ay memoria de hombres en contrario (...), y lo que a costado tanto no

⁷ Archivo General de Navarra (A.G.N.), Consejo Real, Procesos, Solano, año 1551, n° 14.

se a de perder ni destruir en un día sin esperanças de bolber otra bez a criarla.

Ce type d'essart se pratique fréquemment, on brûle la superficie que l'on va cultiver. Juan de Aoiz y Agoretta ajoute :

que por lo susodicho no conviene de ninguna manera que se roze en los montes, y es mucho más útil que queden como están, porque lo que los contrarios quieren es mirar solamente a lo presente y no a lo porbenir y piden lo que sería contra sus hijos y subcesores ⁸.

Le contrôle de la communauté et de son organe, le conseil, sur toutes les ressources naturelles, apparaît clairement, par exemple, dans la possibilité de cession d'une partie de leur utilisation à qui en principe n'y a pas droit. Ceci arrive dans le cas du curé, ou *abad*, des petites bourgades prépyréennées. Là, comme nous le savons, les ressources sont faibles et la population réduite. Il est courant qu'un prêtre vive en un lieu de plaine important, et s'occupe d'une ou de plusieurs de ces bourgades dans la périphérie montagnaise. Le prêtre n'est pas considéré comme "voisin" et ne possède aucun titre lui permettant d'utiliser les ressources communales là où il ne réside pas. Cependant, le conseil peut l'autoriser à les utiliser pour l'aider à subsister, par exemple en lui permettant d'avoir un porc dans l'élevage local, et, de cette façon, le conseil contribue à retenir le prêtre sur les lieux de faible revenu ⁹.

II — L'ADMINISTRATION LOCALE SUR LE TERRITOIRE DES PYRENEES DE NAVARRE

Une des fonctions les plus importantes, voire la plus importante, de l'administration locale est la gestion des ressources naturelles inscrites sur son territoire, ce dernier se divisant en biens propres et biens communaux.

Pour les paysans, la valeur des biens collectifs est fondamentale : comme il a été écrit pour une autre région espagnole, *es difícil exagerar la importancia que la propiedad colectiva tuvo en la agricultura gallega del Antiguo Régimen, razón por la cual algún autorizado geógrafo se refirió al monte como soporte de todo el sistema agrario tradicional. Y es que, sin ninguna clase de dudas, era el monte el principal componente del patrimonio colectivo de las aldeas gallegas* ¹⁰. Il a été dit sur le Pays Basque et la Navarre : "La dimension des superficies possédées

8 A.G.N., Consejo Real, Procesos, Mendivil, año 1604, n° 17.

9 A.G.N., Consejo Real, Procesos, Solano, año 1560, n° 16.

10 P. Saavedra, La propiedad colectiva en Galicia en el siglo XVIII, *Estructuras agrarias y reformismo ilustrado en la España del siglo XVIII*, Madrid, 1989, p. 431.

collectivement sous l'Ancien Régime nous révèle la grande importance qu'elles ont eu pour les activités agro-pastorales et de transformation, non seulement par leur poids quantitatif, mais aussi par leur rôle qualitatif fournissant des éléments complémentaires à l'exploitation agricole ou de transformation, servant de support à l'activité productive ou stimulant l'utilisation collective des ressources, spécialement les "herbes et eaux" pour l'élevage" ¹¹.

Comme il est bien connu, la partie principale de ce patrimoine collectif est constitué par les bois et les "herbes et eaux" ou pâturages pour l'élevage, auxquels on peut ajouter les terres en jachère, pouvant être exploitées directement par les habitants ou bien affermées à un tiers, ce qui contribue à assainir les finances locales ¹².

Dans la partie montagnaise de la Navarre, les conseils sont habituellement regroupés en unités supérieures, les "vallées", gouvernées chacune par une *Junta* (junte ou assemblée) constituée par les conseillers ou régisseurs de chaque village. Les juntas les plus puissantes sont celles des grandes vallées pyrénéennes ayant un patrimoine important qui appartient à l'ensemble de la vallée — les pâturages purement pyrénéens —, tandis que, dans les vallées où le terrain communal appartient à chaque village, le rôle de la junta sera peu énergique ¹³.

Nous ne pouvons nous tromper en ce qui concerne l'origine des juntas : il ne s'agit pas de groupements de villages ayant pour but une meilleure défense ou gestion de leurs ressources, mais le contraire. L'une d'elles est ainsi décrite :

Esta claro que este municipio de Salazar (...) no resultó de la libre asociación de varios municipios menores preexistentes, manoco-

11 A. Arizcun, Bienes y aprovechamientos comunales en el País Vasco del Antiguo Régimen. Su papel económico, *Economía, sociedad y cultura durante el Antiguo Régimen*, San Sebastián, 1988, p. 139.

12 Pour une étude en détail de ces ressources et des mécanismes d'accès à leur utilisation dans cette région géographique, voir ma thèse de doctorat : A. Zabalza Seguin, *Permanencias y transformaciones. Espacio y sociedad en la cuenca de Lumbier-Aoiz durante la Edad Moderna (1550-1810)*, Pamplona, sous presse.

13 Par exemple, en 1679, dans la vallée de Lónguida, dans la plaine prépyrénéenne de Lumbier-Aoiz, le nombre de "députés" de la junta passe de 4 à 2 : A.H.P.N., not. H. de Sada, 8 janvier 1679. Les juntas des grandes vallées pyrénéennes ont été l'objet de monographies relevant de différentes disciplines. D'un point de vue historique : A. J. Martín Duque, *La comunidad del Valle de Salazar. Orígenes y evolución histórica*, Pamplona, 1963 ; F. Idoate, *La Comunidad del Valle de Roncal*, Pamplona, 1977. Pour le droit administratif : J. C. Alli Aranguren, *La mancomunidad del Valle de Roncal*, Pamplona, 1989 ; C. Hernandez Hernandez, *Régimen jurídico-administrativo de la Universidad del Valle de Salazar*, Pamplona, 1990, et M. Larrayoz Lezaun, *La Comunidad del Valle de Aezcoa*, thèse de doctorat inédite, Universidad de Navarra, Pamplona, 1986. Par contre, les juntas des vallées prépyrénéennes n'on fait l'objet, jusqu'à présent, d'aucune monographie.

munados un día por razón de la copropiedad de unos montes y bienes comunes, para administrar estos más convenientemente, o bien con vistas a la reglamentación conjunta de los problemas que el pastoreo podía plantearles. El verdadero proceso histórico parece haber sido muy distinto. Los diversos pueblos fueron cobrando muy paulatinamente cierta personalidad jurídica en el seno de la "universidad", del único municipio existente en un principio, configurado a su vez sobre la primitiva comunidad o concilium de los "saracenses", un grupo tribal vascónico que irrumpe en la historia navarra a finales del siglo VIII ¹⁴.

A l'époque médiévale, la personnalité de la vallée est plus forte que celle des différents lieux ou bourgades, plus effacés. Ceux-ci deviennent plus importants au Moyen Age ; Martín Duque nous en signale les motifs, comme étant *los vínculos que entre el vecindario de cada uno de los lugares iba creando la necesidad de elegir y enviar unos representantes al "consejo" o junta de la comunidad, pero sobre todo la circunstancia de la agrupación de cada pueblo en torno a una iglesia o parroquia propia, independiente de las demás* ¹⁵.

Face à ces juntas des grandes vallées pyrénéennes navarraises, l'existence d'organisations semblables dans les vallées des bassins prépyrénéens est presque méconnue. Cependant, elles existèrent et il n'y a aucune raison de penser que leur origine fut autre que celle que nous venons de voir dans le cas de Salazar. En réalité, la consolidation de la bourgade puis sa territorialisation, qui signifie la dissolution des vallées, est un phénomène commun dans tout le nord de la péninsule peut-être à partir du XIII^e siècle ¹⁶.

La grande différence entre les juntas des vallées pyrénéennes et celles des vallées prépyrénéennes est due au fait que les premières sont propriétaires de biens communs à toute la vallée, tandis que les secondes en sont dépourvues, les seuls biens communaux étant ceux que chaque bourgade possède. Les premières ont survécu grâce à cela, tandis que les secondes ont disparu.

Malgré cette différence importante, nous avons vu que leur origine est identique, comme l'est leur évolution. Dans les deux cas, "plus on remonte dans le passé, plus on observe que les attributions concédées à la vallée par la Junte sont importantes" ¹⁷. Cependant, là où les juntas ne

14 A. J. Martín Duque, *La comunidad del valle de Salazar...*, pp. 44-45. Je choisis comme point de référence ce travail, parmi tous ceux mentionnés, parce qu'il traite de ce qui nous intéresse.

15 *Ibidem*, p. 45.

16 J. A. García de Cortazar, *La sociedad rural...*, pp. 82-90.

17 A. J. Martín Duque, *Op. cit.*, p. 50.

sont pas responsables de la gestion de biens communaux, le processus de désintégration et d'auto-affirmation des conseils apparaît comme étant le plus précoce. Jusqu'au XVIIe siècle à Salazar, le poids du gouvernement de la vallée est assumé par la junte de toute la communauté et "les villages étaient de simples conseils, ouverts, convoqués encore au son de cloche au XVIe siècle, avec des moyens très limités" ¹⁸. D'après ce que j'ai pu observer sur plus d'une centaine d'*ordenanzas* prépyrénéennes, ceci ne peut plus être affirmé en ce qui les concerne à cette époque ; le processus de territorialisation est antérieur, sans que je puisse pour le moment en donner une date ; en plus du motif que nous venons de signaler, il est évident que l'accélération du processus est due à la plus grande occupation agricole de cette zone, fait qui se manifeste sur les parties montagneuses, davantage vouées à l'élevage, étant en ce sens plus archaïques ¹⁹.

La différence entre les deux types de junte est la destination des attributions. Dans les vallées pleinement pyrénéennes, avec la défense, les rapports avec les institutions supérieures, l'exécution des travaux, les foires et les marchés, la transhumance et l'immigration, il convient de souligner le recouvrement des impôts, les levées de soldats et l'administration du patrimoine communal ²⁰. Lorsque, au début du XIXe siècle, le processus de désagrégation administrative de ces vallées devient très avancé, les bourgades s'étant érigées en municipalités séparées des villages subsistent comme unique vestige de cette unité, leur rôle dans le maintien de la mémoire collective de la vallée étant incontestable. Il est arrivé un moment où la seule compétence de la junte était ce qui était relatif à l'utilisation du patrimoine.

Le risque que nous courons en analysant les juntes du second type, sans biens communs à la vallée, est celui d'exagérer ou d'avancer la date de leur perte effective de contenu. Les juntes des vallées de la plaine, comme Lónguida et Izagaondoa, continuent de se réunir dans la seconde moitié du XVIIe siècle et en plein XVIIIe. Cependant, on a à peine conservé de nos jours la mémoire de ces institutions ; et même, l'idée d'un certain type d'unité entre les bourgades appartenant à de telles vallées subsiste à peine chez les habitants d'aujourd'hui. Nous nous trouvons très probablement face à un exemple supplémentaire de la fragilité de la mémoire historique collective, ou peut-être mieux de son caractère nettement sélectif — un autre exemple en Navarre, comme nous en avons en Aragon ou en Catalogne, est la massive immigration française.

¹⁸ *Ibidem*, pp. 50-51.

¹⁹ A. Zabalza Seguin, *Permanencias y transformaciones...*, pp. 66-71.

²⁰ A. J. Martín Duque, *Op. cit.*, p. 51.

Un exemple de survivance de ces juntas peut nous être donné par le procès plaidé entre 1740 et 1743 dans la vallée de Izagaondo. Celle-ci est formée de neuf villages et trois lieux de seigneurie : Mendinueta, Izánoz y Guerguetiáin. Chacun appartenait à un *señor*, un noble absent, qui l'affermait à un intendant. En avril 1740, la junta de la vallée porte plainte face au *Consejo Real*, car ces trois lieux ne nomment pas chaque année de conseiller et, par conséquent, ne participent pas aux réunions qui s'organisent. Pour la junta, ceci était *en grave perjuicio del real servicio y administración de Justicia y economía del Valle, pues en las Juntas que se ofrecen hacer concurren los rexidores de los demás lugares, y no de los dichos tres lugares, y sus resoluciones se dejan de executar, a que se añade que los malhechores tienen abrigo y más libertad, a que no es justo se dé lugar.*

Ces raisons ne semblent pas justifier le procès. Cependant, dans une autre bourgade, les représentants de la vallée se réfèrent de façon explicite au "paiement de services ordinaires et extraordinaires", ainsi qu'aux levées de soldats, affaires dans lesquelles l'opposition de ces bourgs de seigneurie porte préjudice à la vallée, malgré leur faible importance puisque le plus peuplé compte six colons. Deux des *señores* accèdent aux demandes de la vallée, une fois notifiées — mais le troisième refuse. Il s'agit du marquis de Claramonte, vicomte de Mendinueta et résidant à Madrid, qui refuse car *jamás a avido tal estilo ni práctica* ; il se base toujours sur le fait que le bourg de seigneurie est indépendant de la vallée. Il dénonce *el fin de dicho valle es querer que con él aga un cuerpo dicho lugar, siendo así que de tiempo inmemorial a esta parte a estado y está separado de dicho valle en todo lo tocante a cargas comunes, economía y policía.* La Corte et le *Consejo Real*, celui-ci en dernier ressort, se prononcent toujours en faveur du marquis. La sentence définitive du 16 mars 1743 ordonne au noble de nommer un régisseur, mais *con [tal] que el nombrar rexidor en cada un año el dicho lugar de Mendinueta sea y se entienda para dar cumplimiento a las órdenes reales tan solamente, y por lo que mira a el Gobierno y economía del dicho valle de Izaondo [sic], se manutiene y ampara al dicho lugar de Mendinueta en la posesión ver quasi en que a estado y está de gobernarse independiente en dicho valle y separado en todo lo gubernatibo y económico* ²¹.

Face à cet exemple de zèle où la junta rejette la non-participation de l'un de ses conseils, si petit soit-il, aux charges communes, un autre procès démontre son incompétence lors d'un litige sur un pâturage communal appartenant à deux bourgs de la vallée. En 1768 est entamé un procès entre deux bourgs limitrophes de la vallée prépyrénéenne de Lónguida : Erdozáin et Olaverri. Entre les deux existe une *facería* (lie et

21 A.G.N., Consejo Real, Procesos, Mendevil, año 1743, n° 9.

passerie) de caractéristiques particulières, car les droits d'utilisation dont chaque bourg bénéficie par rapport à l'autre ne sont pas totalement réciproques. Le conseil le plus défavorisé avait déjà entamé plusieurs procès pour ce motif, au moins en 1609 et 1654, puis de nouveau à cause d'un incident avec le bourg voisin²². A partir de ce procès qui dure deux ans et demi, nous remarquons d'une part le contrôle absolu qu'exerce le conseil sur les ressources locales, tant et si bien qu'afin de régler une fois pour toutes les différends entre les deux bourgs, on a recours à la *Corte* et en appel au *Consejo Real*, et d'autre part l'inefficacité totale de la junte de la vallée, pas même mentionnée, ce qui prouve une fois de plus la réduction de ses pouvoirs quand la vallée est dépourvue de patrimoine commun.

L'influence remarquable que les ressources naturelles et leur administration exercent sur l'entité à laquelle elles appartiennent est évidente, à tel point qu'elles peuvent finir par déterminer la survie de son identité, tout au moins dans la conscience des habitants.

22 A.G.N., Consejo Real, Procesos, Mendevil, año 1770, n° 13.